

Le droit à l'image

- Composante de la vie privée
- et/ou droit de veto du sujet
- DRT 3805g



Quels droits sur son image?

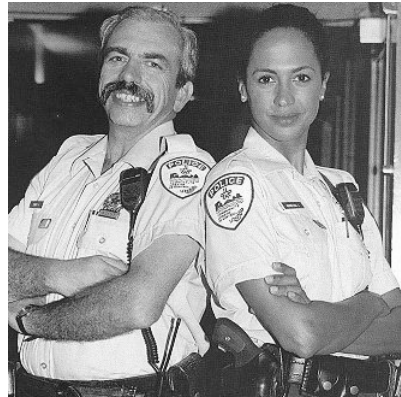
- **Aspect extra-patrimonial**
Rebeiro c Shawanigan Chemicals, [1973] C.S., 389

Field c. United Amusement, [1971] C.S. 283

Hudon c. CHLT-TV [1986] R.J.Q 2651
- *Éthier c. Boutique à coiffer Tonic*, [1999] R.R.A. 100

Dimensions patrimoniales

- *Deschamps c. Renault Canada* (1977) 18 C de D 937
- *Laoun c. Malo*, 2003 CanLI 24556 (C.A.)



Participation à un évènement public



- *Levy c. Mc Clelland Stewart*, REJB, 2003-49076, 26 sept 2003, Cour du Québec

Composante de la vie privée

- **Aubry c. Éditions Vice-Versa Inc., [1998]1 RCS 191**
- En principe, le droit étant inclus dans la vie privée.
- Il ne devrait pas protéger plus que ce qui est inclus dans le domaine de la vie privée

La captation dans un lieu public

- Selon la Cour d'appel dans Aubry, la captation de l'image d'une personne dans des lieux publics est permise- même sans son consentement
 - Mais il n'est pas clair qu'on peut l'utiliser...
- La Cour suprême tranche en décidant que la publication peut porter atteinte à la vie privée
- Donc, la prise de photo -dans un lieu public- serait en soi licite
- La publication serait fautive
 - Dès lors que l'on conclut qu'elle porte atteinte à la vie privée

La publication d'une photo prise dans un lieu public

- Est *a priori* illicite comme constituant une atteinte à la vie privée
 - si le sujet est reconnaissable
 - si la personne en est le sujet principal
- Une excuse: l'intérêt public

Par conséquent...

- La captation dans un lieu privée et la publication n'est licite que moyennant le CONSENTEMENT du sujet
- Sauf, la surveillance jugée licite...
- Par exemple, l'employeur a le droit de surveiller la vie privée d'un employé
- affaire *Bridgestone*, (1999) RJDT 1075 (CA)



Donc...

Le droit à la vie privée protège les caprices mais pas de l'espionnage!

....

Captation dans un lieu public

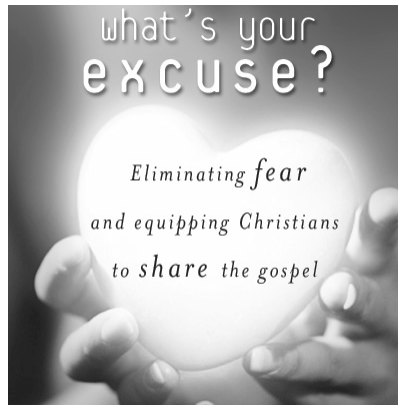
En soi, elle serait licite
Mais la diffusion ne le serait pas

Sauf si elle est justifiée par l'intérêt public



L'intérêt public

- Une excuse...
- à l'encontre d'une poursuite



La notion d'intérêt public

- se présente comme une notion
- dont la teneur et le sens
- restent à être déterminés par l'interprète
 - et généralement au fil des applications concrètes que pourra connaître la règle de droit
- Un enjeu: définir l'intérêt public, c'est hiérarchiser les valeurs entre elles

La détermination de l'intérêt public

- a priori, dans la législation ou
- en laissant à l'interprète le soin d'appliquer des standards d'appréciation

